

Loi

Générale

colonial

Loi n° n°11 Loi tendant à réprimer les délits d'espionnage et les agissements délictueux compromettant la sûreté extérieure de l'Etat

n°11

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 janvier 1934

Numéro JO
n° 448 du 31/03/1934

Date du numéro
31 mars 1934

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté par le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} » — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de francs à 5.000 francs : 1^{er} Tout individu qui aura livré ou communiqué, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, en tout ou en partie, à une personne non qualifiée pour en prendre livraison ou connaissance, les objets matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements secrets d'ordre militaire, diplomatique ou économique, intéressant la défense ou la mobilisation économique du territoire national, des colonies françaises ou des pays placés sous le protectorat de la France ou la sûreté extérieure de l'Etat, et qui lui auront été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit en raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ; 2^o Tout individu qui, se trouvant dans un des cas prévus au paragraphe précédent, au sans autorisation de l'autorité compétente, par un procédé quelconque, en tout ou en partie publié ou divulgué les objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents, ainsi que les renseignements visés ci-dessus ou s'il aura pris une copie, un calque ou une photographie, publié ou divulgué des renseignements relatifs auxdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits ou documents, Si les délits prévus aux deux paragraphes précédents sont commis soit par une personne servant ou ayant servi à quelque titre que ce soit dans les armées de terre, de mer ou de l'air, ou par un fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement ou ancien fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement auquel lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements ont été confiés ou qui en a eu connaissance en raison de sa fonction, l'amende pourra être portée à 10.000 francs. Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 900 francs à 3.000 francs, tout individu qui, sans se trouver dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, se sera procuré lesdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements, ou en aura eu connaissance totale ou partielle, et les aura livrés ou communiqués, en tout ou en partie, soit en France ou dans les colonies françaises, soit en pays étranger, à d'autres personnes non qualifiées à cet effet. La divulgation, la publication ou la reproduction, à l'aide d'un procédé quelconque,

par les individus visés au présent article, de tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents où renseignement, sans autorisation écrite de l'autorité compétente, sera punie de la même peine. Art. 3. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 francs à 3.000 francs tout individu qui, sans qualité pour en prendre livraison où connaissance et sans justifier d'un motif légitime, se sera procuré, en tout ou en partie, lesdits objets, matériels militaires où maritimes, plans, cartes, écrits, documents, photographies, reproductions où dessins desdits objets, lorsque l'infraction aura été commise dans un but d'espionnage, la peine d'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans et l'amende de 2.000 Francs à 3.000 francs. Art. 4 — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 2.000 francs ou de l'une de ces peines seulement celui qui, par négligence où observation des règlements, aura laissé détruire, soustraire ou enlever, même momentanément, tout ou partie desdits objets, matériels militaires ou maritimes, plans, cartes, écrits, documents où renseignements qui lui étaient confiés où qui en aura laissé prendre connaissance ou copie ou reproduction, par un procédé quelconque, en tout où en partie, Art. 5. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs : 1° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom ou en dissimulant sa qualité, sa profession où sa nationalité, se sera introduit soit dans une place forte ou un ouvrage quelconque de défense, un poste, un service, un dépôt, un magasin où un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans un autre établissement militaire ou maritime, soit dans un navire de commerce, 1° établissement où chantier industriel, organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat : 2° Tout individu qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en qualité, sa profession où sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou des moyens de correspondance où de transmission à distance ou recueilli des renseignements secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat, Lorsque les infractions prévues aux alinéas 13 et 2° ci-dessus auront été commises, même sans se déguiser, où sans dissimuler sa qualité, sa profession ou sa nationalité, où sans prendre un faux nom, mais dans un but d'espionnage, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'amende de 2.000 francs à 5.000 francs. Art. 7. — Sera puni d'un emprisonnement de Six jours à un an et d'une amende de 16 francs à 100 francs : 1° Celui qui, pour reconnaître un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, Un Magasin où un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, aura escaladé où franchi Soit, Les revêtements où les talus des fortifications, soit des murs, barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire ; 2° Celui qui, sans permission de l'autorité compétente ou à défaut de tout autre motif jugé plausible, aura pénétré soit dans un ouvrage quelconque de défense, un service, un dépôt, un magasin ou un parc militaire de matériel, de munitions ou d'approvisionnement de l'armée ou de la marine, un bâtiment de guerre en service ou en construction ou dans tout autre établissement militaire où maritime, soit dans un navire de commerce, un établissement ou chantier industriel qu'il savait être organisé ou employé par l'autorité compétente dans l'intérêt de la défense nationale ou de la sûreté extérieure de l'Etat. S'il est établi que les infractions prévues au présent article ont été commises dans un but d'espionnage, la peine de l'emprisonnement sera de trois ans à cinq ans, et celle de l'amende de 2.000 francs à 5.000 francs, Art. 8. — Toute tentative de l'un des délits prévus par les articles 1° », 2, 3 et 8 sera considérée comme le délit lui-même, Il en est de même pour les délits prévus aux articles 6 et 7, à la condition que les actes constituant la tentative aient été accomplis dans un but d'espionnage, Art. 9. — Sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 2.000 francs à 9.000 francs celui qui, dans un but d'espionnage, aura provoqué à commettre ou offert de commettre un des délits prévus aux articles 1° », 2, 3, 9, 6 et 7, même lorsque cette provocation ou cette offre n'auront pas été suivies d'effet Art. 10. — Sera punie comme complice et passible des mêmes pénalités toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni subsides, moyens d'existence, logement, lieu de retraite ou réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits, ou qui aura sciemment porté leur correspondance ou facilité sciemment d'une manière quelconque aux auteurs des délits la recherche, le recel, le transport ou la transmission des objets, matériels, plans, cartes, écrits, documents ou renseignements visés à l'article 1° et au paragraphe 2° de l'article 3 ou des copies, levés, photographies, reproductions quelconques visés aux articles 3, 4 et 6. Art. 11. — Sera exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, en aurait donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire, L'exemption de la peine sera seulement facultative si la dénonciation est intervenue après la consommation du délit, mais avant toute poursuite commencée, Pourra également être exempt de la peine qu'il aura personnellement encourue, le coupable de l'un des délits prévus par la présente loi qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation d'autres coupables co-auteurs ou complices Art. 12. — Tout individu qui, ayant eu connaissance de renseignements relatifs à des enquêtes où informations en cours au sujet d'un délit prévu par la présente loi, les aura divulgués de manière à nuire à la défense nationale ou à la sûreté extérieure de l'Etat sera

passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 francs à 3.000 francs. Ces pénalités pourront être portées à un maximum de cinq ans d'emprisonnement et de 5.000 francs d'amende si cette divulgation a été commise dans le but de soustraire un délinquant à l'action de la justice, ou si l'auteur A eu connaissance de ces renseignements en raison de sa fonction, de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé, La révocation, la destitution ou la cassation s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation. Art, 13, — Le tribunal appelé à connaître de la poursuite aura la faculté d'interdire, en tout ou partie, la reproduction des débats relatifs aux délits prévus par la présente loi, toutes les fois que cette reproduction pourrait présenter un danger pour la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'Etat. S'il a ordonné le huis-clos, tout compte rendu total ou partiel des débats pour lesquels il aura été ordonné sera interdit de plein droit, Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements qui pourront toujours être publiés, Toute infraction auxdites interdictions sera punie d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1.000 francs à 5.000 francs, La poursuite aura lieu conformément aux prescriptions des articles 42, 43, 44 et 49 de la loi du 29 juillet 1881 Art, 14, — La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le code d'instruction criminelle, Toutefois, à l'égard des militaires, marins ou assimilés, la compétence reste déterminée conformément aux codes de justice militaire des armées de terre et de mer. Dans les territoires déclarés en état de siège, les juridictions militaires pourront connaître des délits prévus par la présente loi, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 9 août 1849, modifiée par la loi du 27 avril 1916, sur l'état de siège Les indigènes sujets ou protégés seront soumis à la même juridiction que les citoyens français et les étrangers, Art, 15, — Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer, pour une durée de cinq ans au moins et de vingt ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille énoncée en l'article 42 du code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 La peine accessoire de la relégation pourra être prononcée contre les individus condamnés en vertu de la présente loi à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, à la condition que l'infraction ait été commise dans un but d'espionnage et qu'ils aient encouru, dans une période de moins de dix ans, une autre condamnation à plus d'un an d'emprisonnement par application de la loi du 18 avril 1886 ou de la présente loi. Lorsque des militaires appartenant aux armées de terre ou de mer en qualité d'officiers, de sous-officiers ou assimilés seront condamnés, pour infraction prévue aux articles 1^{er}, 4, 5, 6, 8 à 10, 12 de la présente loi, la destitution ou la cassation de leur grade s'ensuivront de plein droit et seront mentionnées dans le jugement de condamnation. Les peines prononcées par application de la présente loi compteront pour la relégation, concurremment avec les peines prononcées pour les délits énumérés dans les paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885. Art. 16. — La confiscation des matériels plans, cartes, écrits, documents, copies, levés, photographies, vues, reproductions, appareils de transmission et autres objets visés par les dispositions de la présente loi, sera ordonnée dans tous les cas, sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au condamné, montant de la valeur de cette rétribution, lorsque celle-ci n'aura pu être saisie, seront également déclarés acquis au Trésor par le jugement, Pour le recouvrement des condamnations en vertu des dispositions ci-dessus, à défaut de confiscation, le Trésor public a un privilège général qui prend rang entre les numéros 1 et 2 de l'article 2101 du Code civil Art. 17. — En temps de guerre, toutes les infractions visées par la présente loi seront déférées aux tribunaux militaires ou maritimes qui pourront prononcer la peine de détention chaque fois qu'il sera établi que l'infraction a été commise dans un but d'espionnage, sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prévues en matière d'infractions aux lois sur la sûreté extérieure de l'Etat, par le code pénal, par les codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer. ou par l'article 3 de la loi du 14 novembre 1918 tendant à assurer plus complètement la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat. Art, 18. — L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi. Art. 19 — La loi du 18 avril 1886 est abrogée.

albert lebrun par le président de la république **le président du conseil** **ministre de l'intérieur** **camille chaumont** **le garde des sceaux** **ministre de la justice** **eugène raynal** **adrye** **ministre des affaires étrangères** **paul boncour** **le ministre de la guerre** **edouard daladier** **le ministre de la marine** **albert sarraute** **le ministre de colonies** **lucien lamoureux**